



PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET du département de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2840/04

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ces articles 17-2, 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°6526 du 7 septembre 1999, n°881/02 du 22 février 2002 et n°808/03 du 5 mars 2003 antérieurement délivrés à ADISSEO France SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le site de COMMENTRY ;

Vu les courriers du 7 janvier, 21 juillet, 11 décembre 2003, 20 janvier et 21 avril 2004 par lesquels la société ADISSEO France SAS précise diverses modifications et plans de réduction de ces émissions ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2004

Vu le courrier de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 28 juin 2004

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 1^{er} juillet 2004

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le

CONSIDERANT que l'exploitant a notifié par plusieurs courriers à l'administration des modifications survenues sur les installations ou dans son organisation conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue dans son rapport que ces modifications n'ont pas un caractère notable du point de vue de l'augmentation de l'impact chronique ou des risques industriels ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a souligné également dans son rapport la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation suite aux nombreuses évolutions de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT que pour une meilleure compréhension des prescriptions il convient de reformuler l'ensemble de l'arrêté préfectoral n°6526/99 du 7 septembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Conditions générales

1 PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ADISSEO France SAS dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand, 92164 ANTONY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de COMMENTRY, d'un établissement de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine, et la pharmacie.

1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés n°6526/99 du 7 septembre 1999, n°881/02 du 22 février 2002 et n°808/03 du 5 mars 2003 sont abrogés .

1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

1.4.1 Installation non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1111	2a	AS	Liquides très toxiques (emploi ou stockage) Cyanure de sodium	Parc 24	Quantité présente	$Q \geq 20$	t	240	t
1130	2	A	Liquides toxiques (fabrication) TMBQ	Bât. F	Quantité présente	$Q < 200$	t	28	t
1131	2a	AS	Liquides toxiques (emploi ou stockage) HMTBN, TMQB, aldéhyde glutarique, vitamine D3	Parc 24 Bât. F Parc 18 Bât. 60-3 Bât.22	Quantité présente	$Q \geq 200$	t	1166 53 49 32 $\Sigma = 1298$	t
1136	A2c	NC	Ammoniac (stockage en récipient <50 kg)	Bât.32	Quantité présente	$Q > 150$	kg	3x45 soit 135	kg
1136	Bb	A	Ammoniac (emploi dans les installations de réfrigération)	Bât. K3 Bât.41 Bât. 45	Quantité présente	$1,5 < Q < 200$	t	1,4 0,85 1,3 $\Sigma = 3,55$	t
1138	2	A	Chlore (emploi et stockage) 16 cylindres	Parc 46 et Bât.41	Quantité présente	$1 < Q < 25$	t	16x1 soit 16	t
1172	3	D	Stockage d'ammoniaque Stockage d'hydroquinone	Parc 24 Bât. 60	Quantité présente	$20 < Q < 200$	t	54 30 $\Sigma = 84$	t
1175	1	A	Emploi de liquides organo-halogénés Chlorure de méthylène	Bât. 14 Bât.42	Quantité présente	$Q > 1500$	l	26400 4800 $\Sigma = 31200$	l
1180	1	D	PCB,PCT (6 transformateurs)	Postes A et K	Quantité présente	$Q > 30$	l	7610	kg
1185	2b	D	CFC, halons et autres hydrocarbures halogénés Utilisation de FM200 dans les installations d'extinctions automatiques	35 installations dans 18 Bâtiments	Quantité présente	$Q > 200$	kg	4391	kg
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage)	Parc 21 et Bât. F	Quantité présente	$Q < 200$	t	28,4	t
1412	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés. Stockage de 200 m ³ de chlorure de vinyle monomère CVM	Parc 25	Quantité présente	$Q \geq 50$	t	180	t
1416	2	A	Hydrogène (stockage ou emploi)	Parc 51 Bât. Fet I	Quantité présente	$1 < Q < 50$	t	4,950	t
1432	1a	AS	Liquides inflammables (stockage) éther	Parc 16	Quantité stockée	$Q \geq 50$	t	2250	m ³ équi.
1432	2a	AS	Liquides inflammables (stockage)	Parc 16	Quantité stockée	≥ 10000	t	12710	m ³ équi.
1433	Ba	A	Emploi de liquides inflammables	Installations dans 12 Bâtiments	Quantité présente	$Q > 10$	t	1011	m ³ équi.
1434	2	A	Remplissage ou distribution de liquides inflammables (acétone)	Parc 16c					
1450	2a	A	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage) Magnésium	Bât. 60-1 Bât. K2 Bât. K Bât. 41	Quantité présente	$Q > 1$	t	70 1 0,36 0,95 $\Sigma = 72,31$	t

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

1510		NC	Entrepôt couvert	Bâtex Bât. H Bât 60-2	Quantité présente	Q<5000	m ³	2000 685 900	m ³
1611	1	A	Acides (sulfurique, chlorhydrique) et Anhydride acétique	Parc 24 (H ₂ SO ₄) STER (H ₂ SO ₄) Parc 54 (H ₂ SO ₄) Parc 24 (HCl) Parc 14a (C ₄ H ₆ O ₃)	Quantité présente	Q≥250	t	1930 110 140 156 162 Σ=2498	t
1630	1	A	Emploi et stockage de lessive de soude	Parc 24	Quantité présente	Q≥250	t	1500	t
1720	3	NC	Substances radioactives sous formes de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3	Bât. 21 ou L	Activité totale	<0,1	Ci	50	mCi
167	A	A	Station de transit des boues de STER	Néris les Bains	Sans seuil			20000	m ³
167	C	A	Incinération de déchets industriels (résidus liquides et solvants usés) chaudière SEUM	Bât. 35	Sans seuil			1000	L/h
2910	A1	A	Installation de combustion Installation de co-génération Babcock (fonctionnant au gaz naturel) Chaudière Duquenne de secours (fonctionnant au gaz naturel)	Bât. 10 Bât. 12	Puissance calorifique inférieure PCI	P>20	MW _t h	109	MW _{th}
2915	1a	A	Procédés de chauffage par fluide caloporteur (produit organique combustible)	Bât. 41	Quantité présente	Q>1000	l	2000	l
2915	2	D	Procédés de chauffage par fluide caloporteur (produit organique combustible)	Bât. K Bât. 2	Quantité présente	Q>250	l	2500 175 Σ=2675	l
2920	1a	A	Installation de compression de produits toxiques ou inflammables	Bât. 41 Bât. 45 Bât. K3 Parc 26	Puissance absorbée	P>300	kW	2x53 2x147 2x279 90 Σ=1048	kW
2920	2a	A	Installation de compression d'air	Bât. 7 Bât. 22 Bât. 15 Bât. 41 Bât. 11 Bât. 35 Parc 24	Puissance absorbée	P>500	kW	28 78 2x81 116 250 75 252 Σ=961	kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur	Bât. 1 Bât. 22 Bât.45 Bât. C Bât. H Bât. I	Puissance totale du courant continu	P>10	kW	1,8 1,92 6,36 1,68 7,32 1,08	kW

				Magasin 1			0,72	
				Bât. M3			16,72	

2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Aucune habitation ou zone destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers, ou établissement recevant du public ne peut être situé à moins de 200 mètres de la zone d'entreposage et d'incinération de déchets du site.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

2.3 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux de la station d'épuration.

Ce contrôle consistera à effectuer, en parallèle au prélèvement et contrôle journalier d'autosurveillance par l'exploitant, un prélèvement sur l'échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et les analyses prévues par le paragraphe 12.1.

A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux et prévoir une clause dans le contrat le liant à cet organisme imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ce contrôle pourront se substituer au suivi de l'autosurveillance effectué par un organisme extérieur agréé tel que défini dans le paragraphe 12.2.

2.5 GARANTIES FINANCIERES

2.5.1 Montant et établissement des garanties financières

Le montant des garanties à constituer a été évalué à 4225 000€ suivant indice TP01 1997. Le changement d'exploitant ayant eu lieu le 2 avril 2002 cette somme a été revalorisé de 12% et ainsi porté à 4 732 000 €. Les garanties financières ont été constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré le 5 avril 2002, dont copie a été adressé au préfet.

2.5.2 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant le 5 avril 2007 date d'échéance du document.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

2.5.3 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définies à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

2.5.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause des installations relevant des rubriques 1111 et 1131,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.5.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

2.6 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

2.6.1 Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) intégrant les modifications sera antérieure à leur réalisation et mise en service.

2.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. L'étude de dangers est révisée systématiquement au plus tard tous les cinq ans.

2.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Une actualisation du montant des garanties financières et leur établissement préalable au changement d'exploitant, sont alors nécessaires.

2.6.4 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.6.5 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site des installations dans son environnement.
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6.6 Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.6.7 Notification et Ampliations

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Commentry pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Société ADISSEO France S.A.S. et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de COMMENTRY,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile de l'Allier,

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- Monsieur le directeur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR/SD8) ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

3 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

- 4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
- 4.1.2 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 4.1.3 Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits ainsi brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
- 4.1.4 Un plan de gestion des solvants (entrées, sorties canalisées et diffuses) doit être mis en place.
- 4.1.5 Odeurs

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment la collecte et le traitement des événements de l'atelier Rhodimet.

Le débit surfacique d'odeur des gaz émis à l'atmosphère sur le premier bassin de la STER est de 25 m³/s/m². L'exploitant réalise des campagnes de mesure à fréquence régulière de 3 ans de façon à vérifier la valeur de débit d'odeur maximal et à quantifier les progrès réalisés dans ce domaine.

4.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent soumis à surveillance (paragraphe 4.6) doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

4.3 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

- 4.3.1 Les installations de traitement devront être conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
- 4.3.2 Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, l'exploitant contrôlera les paramètres suivants :

Equipements	Paramètres	Fréquence
Colonne de lavage des gaz Rhodimet	Mesure du pH et de la conductivité sur les effluents liquides, fonctionnement des pompes et ventilateurs, perte de charge dans la colonne et niveau d'eau, et débit d'eau et de soude.	En continu
Torchère Rhodimet	Détection de flamme par thermocouple en nez de torchère, débit des gaz et pression en pied de torchère.	En continu

Tableau 1: surveillance du traitement des rejets atmosphériques de l'atelier Rhodimet.

4.3.3 Les résultats de cette surveillance, les incidents ou arrêts de l'installation, les travaux de maintenance ou de réparation sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 50 MWth.

4.4.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles associés

	Puissance thermique en MWth	Combustibles	Observations
Chaudière BABCOCK	69 MWth en air ambiant 71 + 38 MWth (TAC + post combustion)	Gaz naturel	Bât10 exploitation en présence permanente ou surveillance continue
Chaudière DUQUENNE	93 MWth	Gaz naturel	Bât12. Chaudière utilisée en secours uniquement (moins de 700h par an) exploitation en présence permanente ou surveillance continue

Tableau 2 : liste des installations de combustion

4.4.2 Cheminées

	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	25 mètres	2,5 mètres	Chaudière BABCOCK	Avec TAC : 250240	Avec TAC : 24,2
				Sans TAC : 92675	Sans TAC : 8,2
Conduit 2	65 mètres	1,8 mètres	Chaudière DUQUENNE		16,7

Tableau 3 : liste des points de rejet

4.4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de l'installation de co-génération doivent respecter les normes en concentration et en flux indiqués dans les tableaux suivants:

Concentration en mg/Nm ³	TAC turbine à combustion seule	TAC + PC Turbine à combustion post combustion	PC post combustion seule
Poussières	10 (1)	15 (1)	5 (2)
SO ₂	10 (1)	15 (1)	35 (2)
NO _x en équivalent NO ₂	85 (1)	95 (1)	225 (2)
CO	85 (1)	83 (1)	100 (2)
COV exprimé en carbone total			130 (2)

Tableau 4 : concentration limite dans les rejets de l'installation de co-génération

Flux	En kg/h		En kg/j		En t/an	
	TAC +PC	PC	TAC +PC	PC	TAC +PC	PC
Générateur						
Poussières	3,75	0,46	90	11	33	4
SO ₂	3,75	3,24	90	78	33	28
NO _x en équivalent NO ₂	23,77	20,85	570	500	208	182

Tableau 5 : flux limite dans les rejets des installations thermiques

Les valeurs dans les tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- % de O₂ 15 pour (1), 3 pour (2)

4.5 AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES

Les installations de traitement des composés organiques volatils seront construites équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le traitement par oxydation thermique des COV non chlorés sera mis en fonction avant le 30 octobre 2005. L'installation d'incinération des résidus de fabrications contenant des solvants, désignée par « chaudière SEUM », sera équipée et exploitée conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

4.5.1 Constitution du parc des installations

	Puissance thermique en MW Ou capacité maximale	Combustibles	Observations
Chaudière SEUM	9,8 MWth et 1100 litres par heure	Déchets de liquides inflammables issus des procédés pouvant contenir jusqu'à 4% de Cl et 30% de S	Installation d'incinération avec récupération de vapeur et traitement des fumées.
TTO COV Chlorés	2,3 MW Pcs	Rejets de COV chlorés	Oxydateur thermique avec traitement des fumées
TTO COV non chlorés	3,6 MW Pcs	Rejets de COV	Oxydateur thermique

Tableau 6 : liste des autres installations thermiques

4.5.2 Conditions d'exploitation

4.5.2.1 Installations de traitement thermique par oxydation des COV

L'installation de traitement devra être conçue exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité (15 jours tous les 3 ans) pendant laquelle elle ne pourra assurer pleinement sa fonction. La disponibilité de l'équipement sera au minimum de 8400h/an. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

L'installation de traitement ne traitera que les émissions de composés organiques volatils issus des ateliers de synthèse de l'usine de COMMENTRY.

Les conditions de combustions (température et durée) pour le traitement des COV chlorés sont fixées à 1000 °C pendant un temps de 1seconde. En dehors de ces conditions le traitement des COV chlorés n'est pas autorisé.

4.5.2.2 Installation d'incinération chaudière SEUM

Les conditions de combustion (temps de séjour, température du foyer, excès d'oxygène, ...) doivent être conçues et appliquées de manière à garantir l'efficacité de la destruction et le respect des valeurs limites d'émissions définies dans le paragraphe 4.5.4.

L'indisponibilité de l'approvisionnement en gaz de la chaudière commandera automatiquement un arrêt de la chaudière. L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence. elle sera munie de dispositifs de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont les signaux permettront de commander la mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant disposera des capacités suffisantes pour stocker les résidus en cas d'indisponibilité de l'installation.

4.5.2.3 Livret d'entretien

Les résultats des contrôles, les incidents ou arrêts des installations, les travaux de maintenance ou de réparation sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.3 Cheminées

	Hauteur	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini (m/s) & φ (m) d'éjection
Conduit chaudière SEUM	87 mètres	Chaudière SEUM 9,8 MWth		9,1 m/s & 0,9 m
Conduit TTO COV chlorés	14 mètres	TTO COV chlorés 2,3 MW Pcs	2220	15 m/s
Conduit TTO COV non chlorés		TTO COV non chlorés 3,6MW Pcs		

Tableau 7 : liste des points de rejet

4.5.4 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations thermiques définies dans le paragraphe 4.5.1 doivent respecter les valeurs limites maximales en concentration indiquées dans les tableaux suivants:

Concentration en mg/Nm ³	Chaudière SEUM valeur en moyenne journalière	TTO COV valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières	10 (ou 30) mg/m ³ (2)	40 mg/m ³
SO ₂	50 (ou 200) mg/m ³ (2)	
NO _x en équivalent NO ₂	400 mg/m ³ (3)	100 mg/m ³
CO	50 (ou 100) mg/m ³ (2)	100 mg/m ³
HCl	10 (ou 60) mg/m ³ (2)	50 mg/m ³ (1)
Fluor	1 (ou 4) mg/m ³ (2)	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total COT	10 (ou 20) mg/m ³ (2)	20 mg/m ³
Cadmium et ses composées (Cd) + Thallium et ses composés (Tl)	0,1 (puis 0,05) mg/m ³ (4)	
Mercure et ses composés (Hg)	0,1 (puis 0,05) mg/m ³ (4)	

Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	1 (puis 0,5) mg/m ³ (4)	
CH ₄		50 mg/m ³
Dioxines et furanes	0,1ng/m ³ (5)	0,1ng/m ³ (1)(5)

Tableau 8 : concentration limite dans les rejets des installations thermiques

(1) ne concerne que le traitement thermique par oxydation des Composés Organiques Volatils Chlorés

(2) entre parenthèse valeur exprimée en moyenne sur une demi-heure

(3) applicable au 1^{er} janvier 2007

(4) entre parenthèse valeur modifiée au 1^{er} janvier 2007

(5) moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- 11 % de O₂ pour la chaudière SEUM. Pourcentage réel de O₂ contenu dans les effluents pour les oxydateurs thermiques.

4.6 CONTROLES

4.6.1 Autosurveillance air

4.6.1.1 Chaudière BABCOCK

Les paramètres O₂, NO_x (en équivalent NO₂), et CO seront mesurés en continu. Les flux journaliers en SO₂ et CO₂ seront estimés et seront communiqués avec le rendement énergétique annuellement à l'inspection.

L'exploitant fera réaliser au moins une fois par an une mesure sur l'ensemble des paramètres du Tableau 4 : concentration limite dans les rejets de l'installation de co-génération, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement.

4.6.1.2 Chaudière SEUM

Les paramètres poussières, O₂, CO, COT, NO_x (en équivalent NO₂), HCl, et SO₂ seront mesurés en continu. La mesure des paramètres en continu non encore réalisée à ce jour devra être mis en place à l'échéance du 1^{er} janvier 2007. L'exploitant fera réalisé semestriellement conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2000 une mesure sur l'ensemble des paramètres définis dans le Tableau 8 : concentration limite dans les rejets des installations thermiques.

4.6.1.3 Traitement thermique des COV par oxydation

Le paramètre O₂ sera mesuré en continu. Les paramètres NO_x, CO, CH₄, HF, HCl, et Dioxines et furanes feront l'objet d'une mesure annuelle réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2000. La mesure des Dioxines et furanes et de HCl pourra être réalisé uniquement sur les équipements traitant des produits chlorés.

Les contrôles annuels seront effectués par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou disposant des habilitations (COFRAC) pour l'analyse demandée. Ces contrôles porteront sur l'ensemble des paramètres où une concentration limite a été défini à l'article 4.5.4, et assureront le calage de l'autosurveillance et la vérification annuelle du respect des valeurs limites de rejet.

Le premier contrôle annuel aura lieu dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'équipement.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit horaire maximal en m ³
Barrages de Bazergues	1 100 000	900
Tranchée de la Torche	1 900 000	300
Barrages des Gannes (réseau public)	100 000	190

5.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

5.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

6 COLLECTES DES EFFLUENTS

6.1 RESEAU DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 19.3 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles devront également être conçues de façon à, soit stocker les effluents, soit arrêter leur production, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets.

7.3 ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Le débit et le pH des effluents seront suivi en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 DEFINITION DES REJETS

8.1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS

Nature du rejet	Volume annuel estimé en m ³	Traitement	Point de rejet
Eaux pluviales		bassin de confinement analyse COT, résistivité et pH avant rejet	STER en cas de détection de pollution, sinon La Banne
Eaux domestiques	100 000	Pré-traitement & Station biologique et physico- chimique	La Banne
Rejets de la station de filtration (filtre à sable)	120 000	Pas de traitement	
Eaux résiduelles de la STER	78 000	Station biologique et physico-chimique	

8.2 DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

8.3 REJET EN NAPPE

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

9 VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET REJETS DE LA STATION DE FILTRATION DE L'EAU

Les eaux de ruissellement de toiture non susceptible d'avoir été polluées et les rejets de la station de filtration de l'eau seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

9.1.1 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l.(NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l.(NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l.(NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)

Dans le cas où les analyses de ces eaux ne seraient pas conformes le rejet sera dirigé vers la station d'épuration.

9.2 EAUX RESIDUAIRES

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j en moyenne mensuelle
Débit		7 000 m ³ /j	
MES	NF T 90 105	35	245
DCO eb	NF T 90.101	150	1050
DBO ₅ eb	NF T 90.103	30	210
Azote total (NTK)	NF EN ISO 25663	15	105
Phosphore Total	NF T 90 023	2	14
Fluor	NF T 90 004	15	105
Indice phénol	XP T 90 109	0,3	2,1
Al	NF T 90.119	2	14
Fe	NF T 90.017	5	35
Cr total		0,5	3,5
Cr VI	NF EN 1233	0,1	0,7
Cu	NFT 9022	0,5	3,5
Ni	FD T 90 112	0,5	3,5
Zn	FD T 90 112	2	14
Mn		1	7
Sn		2	14
CN	ISO 6 703/2	0,1	0,7
Dichlorométhane		0,5	3,5
AOX		1	7
Chlorures		1785	12500

Sulfates		1428	10000
Naphthalène		1,5	10,5
Anthracène		1,5	10,5
Dioxines et furannes		0,000 3	0,0021
Température		<30°C	
Couleur	NF EN ISO 7887	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l	
PH	NF T 90 008	5,5<pH<8,5	

10 EPANDAGES DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les boues de la station d'épuration ne pourront être éliminées en valorisation agricole que sous réserve du respect des dispositions suivantes :

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage fera l'objet de deux conventions ou contrats établis, conformément aux indications de l'article 42 de l'arrêté du 2 février 1998. Un premier document établira les engagements et leur durée entre d'une part, la société ADISSEO et d'autre part les agriculteurs autorisant l'épandage des boues sur leurs parcelles. Le second document fixera également les engagements et leur durée entre d'une part, la société ADISSEO et d'autre part l'organisme indépendant chargé du suivi et de l'auto-surveillance de cet épandage agricole. Ces documents seront tenus à la disponibilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage vise les parcelles de l'inventaire en 1994 réalisé par SESAER situées dans le périmètre du plan d'épandage couvrant le territoire des communes de l'Allier suivantes :

Archignat	Courçais	Le brethon	Neris les bains	St Sornin
Arpheuilles St Priest	Deneuille les chantelle	Le montet	Premilhat	St Victor
Audes	Deneuille les mines	Le theil	Quinssaines	Ste Thérènce
Beaune d'allier	Désertines	Le Vilhain	Reugny	Target
Bezenet	Deux chaises	Lignerolles	Rocles	Teillet Argenty
Bizeneuveille	Domerat	Louroux Bourbonnais	Ronnet	Terjat
Blomard	Doyet	Louroux de beaune	Sauvagny	Tortezais
Buxières les mines	Durdar Larequille	Louroux de bouble	sazeret	Treignat
Chamberat	Echassières	Louroux Hodement	St Angel	Tronget
Chamblet	Estivareilles	Maillet	St Aubin le monial	Vallon en Sully
Coutansouze	Fleuriel	Malicorne	St Bonnet de Four	Vaux
Chantelle	Givarlais	Marcillat en combraille	St Caprais	Venas

Chappes	Herisson	Mazirat	St désiré	Verneix
Chavenon	Huriel	Mesples	St Fargeol	Vernusse
Chazemais	Hyds	Monestier	St genest	Vieure
Chezelle	La celle	Montluçon	St Hilaire	Villebret
Chirat-L'église	La chapelaude	Montmarrault	St Marcel en marcillat	Villefranche d'Allier
Chouvigny	La petite marche	Montvicq	St Marcel en Murat	Viplaix
Colombier	Lalizolle	Murat	St Martinien	Voussac
Commentry	Lamaids	Nades	St Priest en Murat	Ygrande
Cosne d'Allier	Lavault St Anne	Nassigny	St Sauvier	

10.2 PERIODES D'EPANDAGE ET DE STOCKAGE

Si elles ne peuvent être épandues les boues seront stockées sur le site de stockage de Nérès les bains.

10.3 INTERDICTION ET CONDITIONS D'EPANDAGE

10.3.1 Condition générales

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
		Boues non fermentescibles enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

Tableau 9 Distances minima de réalisation des épandages

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Tableau 10 Délais minima de réalisation des épandages

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

Après épandage hors prairies, les boues sont enfouies dans les 48 heures, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

L'épandage est assuré et contrôlé par l'exploitant dans des conditions garantissant l'enfouissement des déchets dans le délai visé ci-dessus.

10.3.2 Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront les limitation du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

10.3.3 Cas de parcelles occupées par une canalisation souterraine

Dans le cas où se trouve sur la parcelle retenue une canalisation souterraines d'hydrocarbures liquides, de gaz liquéfiés ou de produits chimiques, les conditions particulières et distance de sécurité concernant notamment la circulation des engins et les travaux agricoles conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 devront être respectées.

10.4 CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DECHETS

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces Dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 11 Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

- Dès lors que :
 - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant dans le **Tableau 12** et le **Tableau 13** suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite Dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

Tableau 12 Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Composés-traces organiques	Valeur limite		Flux cumulé maximum	
	Dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Apporté par les déchets ou effluents	
			en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 13 Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum
	Apporté par les déchets ou effluents
	en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Tableau 14 Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le **Tableau 14** visé à l'alinéa précédent.

10.5 DOSES D'APPORT

10.5.1 La dose d'apport

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en respectant le 3^{ème} programme d'action de la directive nitrate qui limite les apports d'azote à 170 kg/ha/an et le cahier des charges départemental et régional « prime à l'herbage » qui limite les apports d'azote à 130 kg/ha/an en moyenne annuelle sur une période de 2 ans.

Pour la détermination de la dose d'apport et de la fréquence des épandages, il sera tenu compte des éléments limitant suivants :

- Teneur en Calcium ;
- Teneur en Magnésium ;
- Teneur en Cadmium.

Tout en tenant compte des ces éléments, la dose d'apport ne pourra dépassée 12 tonnes de matière sèche par hectare sur 4 ans, hors apport de terre et de chaux.

10.5.2 Stabilité de la valeur agronomique des boues

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de la station d'épuration, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'organisme indépendant chargé du suivi de l'épandage et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

10.6 STOCKAGES DES BOUES

10.6.1 Installation de stockage des boues sur le site de Nérès les bains

L'exploitant dispose d'ouvrages permanents d'entreposage des boues dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces capacités de stockages de 20 000 m³ sont au minimum égales à 3 mois de production de boues.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

10.7 PROGRAMME PREVISIONNEL

10.7.1 Préparation et constitution

Un programme prévisionnel annuel glissant d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles.

La constitution de ce programme prévisionnel tiendra compte d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou de remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de telle manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le planning prévisionnel détaillé indique :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, la période d'intervention prévue ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles.
- Les analyses de sol à réaliser sur ces parcelles ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

10.7.2 Communication du programme prévisionnel

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est transmis, avant le début de chaque campagne, aux maires concernés par le plan d'épandage et à la M.I.S.E.

10.8 SUIVI, REGISTRE, ET BILAN D'EPANDAGE

10.8.1 Suivi de la quantité et de la qualité des boues

Les quantités de boues produites par la station d'épuration ou déstockées pour les plans d'épandage feront l'objet d'un suivi afin de connaître parfaitement le niveau du stockage de Nérès les bains.

Conformément au paragraphe 10.5.2 toutes modifications devant engendrées une modification notable de la valeur agronomique des boues fera l'objet d'analyses particulières et de mesures d'identification des boues par lot suivant leur qualité, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Au minimum une analyse bimensuelle portera sur la composition des boues (voir paragraphe 10.4 : **Tableau 12** et **Tableau 13**) et sur les paramètres agronomiques suivants : MS – C – MO – NTK – N-NH₄ – N-NO₃ – C/N – pH – CaO – MgO – K₂O – P₂O₅. les agriculteurs visées par la campagne d'épandage seront destinataires des résultats d'analyse.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

10.8.2 Organisation du suivi du plan d'épandage

L'exploitant effectuera une visite des parcelles au fur et à mesure de la réalisation du plan d'épandage. Au cours de cette visite sera noté le respect du planning prévisionnel, le bon ajustement des doses prescrites, toute remarque concernant les conditions de stockage temporaires ou d'épandage et toute anomalie concernant la qualité de l'épandage.

Une **fiche récapitulative parcellaire** sera établie par l'exploitant et envoyée directement à l'agriculteur dans le mois suivant l'épandage. elle comprendra au minimum les informations suivantes :

- Sur l'identification de l'épandage: Le nom de l'agriculteur ,La date de l'épandage, la référence de la parcelle ;
- Sur l'épandage réalisé Le tonnage épandu, la composition des boues , les coefficients de disponibilité (phosphore, potassium, calcium, magnésium), les éléments fertilisants disponibles apportés par les boues

10.8.3 Le registre d'épandage

Un registre ou cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'exploitant. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur les plans ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues devant pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

10.8.4 Suivi des parcelles

Le suivi de parcelles à pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols participant au plan d'épandage. A ce titre il sera choisi autant de parcelles de référence que de zone d'épandage homogène.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : Cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Granulométrie,
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - Azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998.

10.8.5 Le bilan d'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de boues. Ce document comprend :

- Un récapitulatif du planning prévisionnel et du plan réalisé des épandages;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autre, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au préfet et tenu à la disposition des agriculteurs concernés. Une réunion d'information et de présentation, à l'instigation de l'industriel sera programmée réunissant l'ensemble des partenaires de la filière pour faire le point sur les épandages de l'année écoulée.

10.9 TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats d'analyses des boues et des sols seront transmis à l'inspecteur des installations classées sans délais en cas d'anomalie, ou annuellement avec le bilan d'épandage dans le cas contraire.

11 CONDITIONS DE REJET

11.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2 POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Sur l'ouvrage de rejet de la station d'épuration sera également prévu un point de mesures. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

11.3 EQUIPEMENTS DES POINTS DE MESURES

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatique suivants:

Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;

Un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement;

Un appareil de mesure de température en continu avec enregistrement ;

Un pH-mètre en continu avec enregistrement.

12 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

12.1 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la station d'épuration. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	fréquence	Méthodes de mesures
Débit	En continu	
PH	En continu	pH-mètre
Température	En continu	
Concentration en DCO _{eb}	Journalière	NF T 90.101
Concentration en DBO _{5 eb}	Journalière	NF T 90.103
Concentration en Azote total (NTK)	Journalière	NF EN ISO 25663
Concentration en AOX	Journalière	

Concentration en Chlorures	Journalière	
Concentration en Sulfates	Journalière	
Concentration en Dichlorométhane	Journalière	
Concentration en MES	Mensuelle	NF T 90 105
Concentration en Phosphore Total	Mensuelle	NF T 90 023
Concentration en Fluor	Mensuelle	NF T 90 004
Indice phénol	Mensuelle	XP T 90 109
Concentration en Al	Mensuelle	NF T 90.119
Concentration en Fe	Mensuelle	NF T 90.017
Concentration en Cr total	Mensuelle	
Concentration en Cr VI	Mensuelle	NF EN 1233
Concentration en Cu	Mensuelle	NFT 9022
Concentration en Ni	Mensuelle	FD T 90 112
Concentration en Zn	Mensuelle	FD T 90 112
Concentration en Mn	Mensuelle	
Concentration en Sn	Mensuelle	
Concentration en CN	Mensuelle	ISO 6 703/2
Concentration en Naphthalène	Mensuelle	
Concentration en Anthracène	Mensuelle	
Concentration en Dioxines et furannes	Semestrielle	

Tableau 15 : Autosurveillance rejet aqueux

12.2 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder trimestriellement, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement), aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance et définis à l'article 12.1. L'analyse de la concentration en dioxines et furannes sera réalisée dans le cadre du calage de l'autosurveillance une fois sur deux, c'est à dire à une fréquence semestrielle, comme imposée à l'article 12.1.

12.3 CONSERVATION DES RESULTATS ET ENREGISTREMENTS

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses, prescrits à l'article 12.1 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

12.4 TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures imposées aux articles 12.1 & 12.2 doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

13 SURVEILLANCE DES EFFETS DU REJET AQUEUX SUR L'ENVIRONNEMENT

13.1 SURVEILLANCE DE L'IMPACT HYDROBIOLOGIQUE

13.1.1 Définition des points de prélèvement : quatre points de mesures sont définis dans le tableau suivant :

Point de mesure	Localisation
Station n°1 « banne »	Amont immédiat du point de rejet de la station d'épuration sur la Banne.
Station n°2 « Œil amont »	Sur l'œil à environ 250 mètres à l'amont de la confluence avec la Banne.
Station n°3 « aval immédiat »	Situé à l'aval immédiat de la confluence entre l'Oeil et la Banne.
Station n°4 « aval éloigné »	Situé à 16 km environ de la confluence entre l'Oeil et la Banne pont de la D33 non loin de Villefranche sur Allier.

13.1.2 Sur les échantillons des eaux prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer annuellement une mesure des paramètres DCOeb, Chlorures, Sulfates et Azote total (NTK).

13.1.3 Tous les 3 ans, l'exploitant doit faire procéder, à ces mêmes quatre stations, à l'évaluation de l'indice IBGN par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

13.1.4 Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures imposées aux articles 13.1.2 et 13.1.3 doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'évolution des paramètres mesurés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

13.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

13.2.1 Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique est constitué des piézomètres suivants :

- P5,P6 et P7 pour le stockage de sulfate de sodium ;
- P-EE, P1S et P2S pour la station d'épuration et le site ;
- P1,P3,P4 et P6 pour le stockage de boues de Nérès les bains.

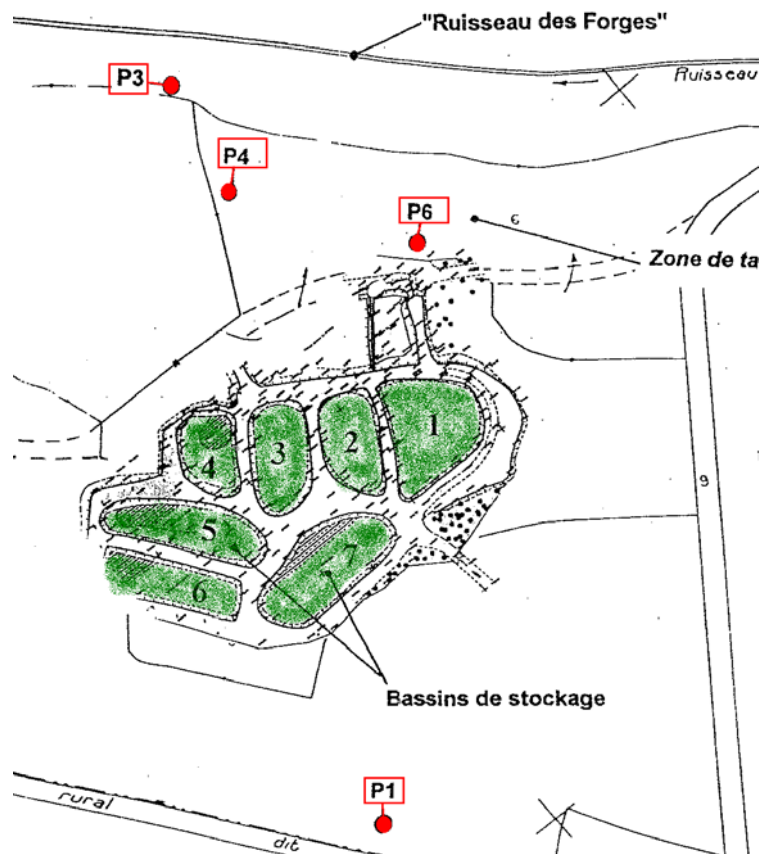


Figure 1 localisation des piézomètres site de Nérès les bains

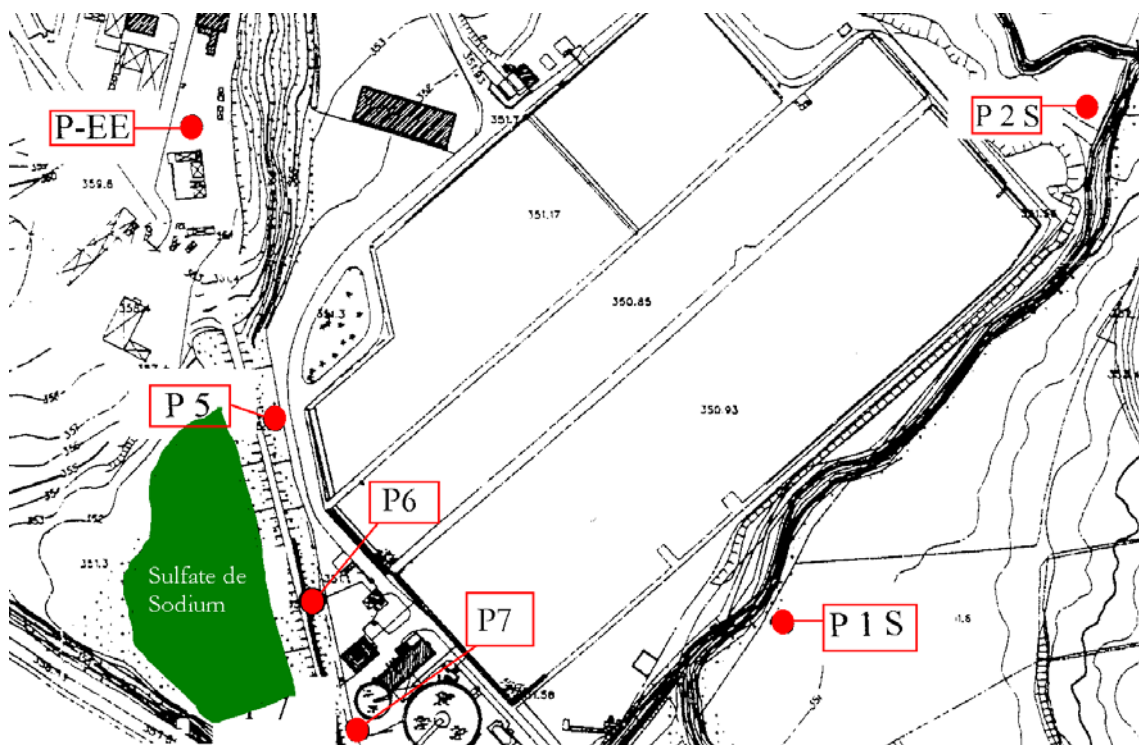


Figure 2 localisation des piézomètres sur le site de Commentry

13.2.2 Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

13.2.3 Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres suivants :

Site surveillé	Paramètres
Stockage de boues de Nérès les bains	DCO, pH, COT, Cl^- , SO_4^- , NH_4^+ , NTK, Mn, Cu, Zn, Pb, Cr, Cd et Hg.
Dépôt de sulfate de sodium	DCO, pH, SO_4^- , Mn, Cu, Zn, Cr et Fe.
STER et site général	DCO, pH, COT, AOX, phénol et CN.

Tableau 16 : surveillance piézométrique des sites

13.2.4 Les résultats des mesures prescrites aux articles 13.2.2 & 13.2.4 ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis au plus tard un mois après leur réalisation à l'inspection des installations classées en cas d'anomalies constatées, ou annuellement dans le cas contraire.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

14.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 3 ci-après qui fixent les points de contrôle et au Tableau 17 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
20	53	50
21	53	50
22	50	50
25	54	43
27	60	60
28	60	60
30	60	60

Tableau 17 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 18 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 18 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

14.1.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

14.1.5 Surveillance périodique

Une mesure annuelle sera effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 14.1.3 . Les résultats seront transmis avec leur commentaire dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Figure 3 plan des points de mesure et des zones à émergence réglementée

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1 GENERALITES

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé.

15.2 NATURE DES PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS

Nature du déchet	Filière de traitement
Boues de station d'épuration	Valorisation matière en amendement agricole
Eaux mères secondaires de l'atelier méthionine	Incinération externe avec valorisation énergétique
Eaux acides Vit E	Incinération externe avec valorisation énergétique
Eaux zinciques Vit E	Incinération externe avec valorisation énergétique
Résidus liquides des ateliers de vitamines	Valorisation énergétique en interne
Ferrailles	Valorisation matière externe
Fûts métalliques à broyer	Valorisation matière externe
Fine de filtrage par manches à air	Incinération externe avec valorisation énergétique

Tableau 19 : liste des déchets

Tableau 20 : liste des caractérisations obligatoires

15.3 ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

15.4 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.5 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;
- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.

Tout document justificatif (bordereaux de suivi...)sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

BILANS DE FONCTIONNEMENT

16 BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer, et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant présentera un bilan de fonctionnement portant sur les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

16.1 DATE DE 1^{ER} PRESENTATION ET FREQUENCE DE PRESENTATION

Un premier bilan sera présenté au plus tard le 1^{er} mai 2009. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

16.2 CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le contenu du bilan de fonctionnement est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Il porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

1. Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;
2. Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
3. Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
4. L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
5. Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
6. Un résumé des accidents et incidents ayant portés atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement au cours de la période décennale passée ;
7. Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
8. Les conditions de remise en état du site.

17 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Le site de Commentry étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. La déclaration sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

18 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

18.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

18.2 CARACTERISATION DES RISQUES

18.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est transmis annuellement le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

18.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

18.2.3 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

18.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

18.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

18.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

18.3.3 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

18.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

18.3.5 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

18.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

18.3.7 Séismes

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité pour prévenir et limiter les conséquences d'un séisme. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Ces éléments ainsi définis doivent continuer à assurer leur fonction en cas de séisme. L'inventaire, les évaluations, et justifications sont transmises à l'inspecteur des Installations Classées.

18.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

18.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

18.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

18.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. l'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

18.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

18.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

18.4.6 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

18.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

18.5.1 Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

18.5.2 Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

18.5.3 Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

18.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

18.5.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

18.5.6 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,

une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

18.5.7 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

18.5.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

19 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

19.3 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

- 19.3.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- 19.3.2 Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.
- 19.3.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
- 19.3.4 Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur notamment aux normes AFNOR suivantes :
- NF X 08-105 : Usines chimiques- Repérages des fluides circulant dans les tuyauteries.

NF X 08-101 : Tuyauteries rigides – identifications des fluides par couleurs conventionnelles.

19.4 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

19.5 RESERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité, à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau, ou suivant tout autre procédure à l'efficacité démontrée;

Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale au plus 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment. Toute possibilité de débordements en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif de sécurité commandant à partir d'une alarme haute l'arrêt des opérations de remplissage avant le débordement, et avertissant les opérateurs de dépôtage de l'anomalie.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

19.6 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

20 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATIONS DES SECOURS

20.1.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

20.1.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

20.1.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

20.1.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'opération interne repris ci-après:

- plusieurs réserves d'eau représentant un total de 2250 m³ avec ré-alimentation par 850 m³/h garantissant la disponibilité des ressources en eaux d'extinction pour une période de 1 heures 30 minutes en toutes circonstances,

- plusieurs installations d'extinction fixes fonctionnant à l'eau ou en pré-mélange eau et mousse.

- une pomperie incendie comportant au minimum 3 pompes de 750 m³/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1500 m³/h avec une pression en sortie de 4 bars minimum ; Un groupe diesel capable de fournir 1000 m³/h à 4 bars sera disponible en secours.

- Un réseau de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des réserves en émulseur en capacité fixe ou mobile adaptées aux produits présents sur le site.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- des colonnes sèches ;

- des colonnes en charge ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

20.1.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

20.1.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

20.1.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place et sont opérationnels. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

20.1.6.2 Plan d'opération interne

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre l'initiative du déclenchement de la pré-alerte P.P.I. dès qu'il estime que les conséquences peuvent s'étendre à l'extérieur de l'usine.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

20.1.7 Protection des populations

20.1.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant s'assure de l'existence d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement en cas de déclenchement de la pré-alerte PPI.

L'exploitant s'assure que les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant s'assure que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

20.1.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

20.1.8 Protection des milieux récepteurs

20.1.8.1 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) Leur évolution et leurs conditions de dispersions dans le milieu naturel ;
- 3) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau ;
- 4) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes la faune et la flore exposés à cette pollution ;
- 6) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments de bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire l'objet d'une mise à jour quinquennale pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques..

20.1.8.2 Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront aménagés et raccordés à un bassin d'écrêtement de 6000 m³ capable de retenir, les eaux issues d'un événement pluvial décennal.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, seront recueillies dans ce même bassin utilisé en confinement. Le volume minimal de ce bassin est 6000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

21 LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'actions et de mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département de l'Allier, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de réductions temporaires de ces émissions de composées organiques volatils suivantes :

niveau	Seuil ozone	Mesures à mettre en œuvre
1	240µg/m ³	Procédure d'information et de sensibilisation du personnel. Report de toute opération de maintenance ou de travaux pouvant être à l'origine de la génération inhabituelle de COV.
2	300µg/m ³	report des opérations de transvasement et de dépotage pouvant générer des COV et arrêt des installations en cas d'indisponibilité des installations de traitement thermique des COV
3	360µg/m ³	Arrêt des installations les plus émettrices de COV.

22 STOCKAGE EN ENTREPOT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par cellules du bâtiment 60. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont la taille sera limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu, et prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

23 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des 2 tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 UFC/l (unités formant colonies par litre d'eau), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VII – Chaque année l'entretien de l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers compétent, agréé quand il existe. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, et une étude critique de l'ensemble des procédures d'entretien, des mesures de contrôles, de la mise en œuvre de ces procédures et des analyses de risques réalisées. L'ensemble des documents associés aux installations (carnet de suivi, descriptif, document d'exploitation et de contrôle, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques) sont tenus à la disposition de l'organisme tiers. Le rapport établi à l'issue de cette étude présentera les non-conformités identifiées et peut recommander à l'exploitants des mesures correctives ou préventives. Il sera remis à l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24 DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES CORROSIFS

Les réseaux associés aux réservoirs pouvant contenir des acides ou des bases seront aériens. La pomperie (homogénéisation, empotage et soutirage) et les organes de commande seront conçus et exploités de façon à prévenir tout risque de pollution en cas de défaillance d'un élément. Notamment les matériaux employés résisteront à l'action chimique des produits, les différents équipements seront protégés contre toute agression mécanique et situés sur rétention.

Les lavages pouvant procéder les vérifications périodiques des réservoirs, ne devront pas provoquer d'attaque sensible des matériaux des réservoirs et canalisations, susceptibles d'être accompagnée de dégagement de gaz toxique ou inflammable.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée d'humidité dans les réservoirs ; dans tous les cas les événements ou plus généralement tous mécanisme conçu pour maintenir le réservoir à la pression atmosphérique sera correctement dimensionné pour éviter toutes variations anormales de pressions susceptibles d'endommager le réservoir.

25 PARC DES CITERNES DE PRODUITS LIQUIDES INFLAMMABLES

La référence concernant les règles d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des parcs de citerne sera prise dans les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, complétée par les circulaires et instructions du 9 novembre 1989 et 6 mai 1999.

L'exploitant disposera à tout moment d'un plan de l'ensemble des citernes indiquant et la nature du produit stocké et tous les dangers liés au produit (corrosif ou chloré). Un état journalier des stocks contenu dans chaque réservoir sera effectué. Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et seront communiqués en cas de sinistre aux services extérieurs de secours dès leur arrivée sur le site.

Chaque réservoir sera facilement identifiable et son étiquetage permettra également de connaître la nature du produit contenu et ces dangers.

Les réservoirs fixes devront subir un essai hydraulique de résistance (surpression de 5 millibars et dépression de 2,5 millibars) avant leur mise en service, puis régulièrement contrôlés.

Le matériel équipant les réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des contraintes anormales en cas de dilation des parties métalliques ou de tassement de terrain.

Conformément à l'article 16 de l'IT89 l'exploitant définira la protection adéquate pour lutter contre les atmosphères explosibles dans le ciel gazeux des réservoirs.

Chaque réservoir sera équipé de :

- Un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume ou le niveau du liquide contenu ;

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

- Un dispositif de respiration du ciel gazeux avec arrêt de flamme, permettant de limiter les variations de pression du réservoir en dessous des conditions d'essai lors des transvasements ;
- De vannes de piétement de type sécurité feu, en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absences de fragilité ;
- Un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage en cas, par exemple, de rupture de canalisation en un point dont l'altitude serait inférieure au niveau du liquide contenu dans le réservoir.
- Un dispositif de sécurité stoppant tout remplissage en cas de dépassement de 85% de la capacité maximale.

Avant chaque remplissage la disponibilité du volume nécessaire dans le réservoir recevant le produit sera vérifiée.

26 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Les prescriptions du présents article s'applique à l'atelier de charge d'accumulateur et aux postes de charge isolés.

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi coupe-feu de degré 1 h avec porte pare-flammes 1/2 heure.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

27 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGOGENE

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire ADISSEO

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des eaux résiduaires ou des déchets.

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être du type toximétrie dans les zones où du personnel est exposé et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissements et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installations ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Toute portion de canalisation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolées par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini aux alinéa précédent.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

28 INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE SOUTIRAGE DE CHLORE

Le stockage des cylindres de chlore se fera sur une aire étanche formant rétention de 16 m³, à l'abri du rayonnement solaire direct, offrant une protection efficace contre tout risque de choc mécanique. Le dépôt est réalisé en matériaux incombustibles. Il sera isolé d'au moins 20 mètres de toutes installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion et de tout bâtiment présentant des matériaux combustibles.

Le poste de dépotage de cylindres de chlore, inclus sur cette même aire, ne peut accueillir que deux cylindres. Il possédera sa propre rétention. Le réseau de tuyauterie permettra, d'isoler chacun des cylindres et n'autorisera que le soutirage de la phase gazeuse. Le branchement du robinet de soutirage sur la phase liquide sera par construction impossible. Toutes les liaisons entre les récipients et entre les récipients et l'installation fixe devront comporter des parties déformables sans avoir recours à l'utilisation de tuyaux flexibles qui est interdite. Le chauffage des récipients contenant du chlore, s'il est estimé nécessaire, garantira une température de paroi inférieure à 50 °C quelque soit la partie et la surface du cylindre considérées.

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conforme à la réglementation des appareils à pression de gaz, à la réglementation sur le transport de matières dangereuses. L'exploitant vérifiera avant toute réception que le récipient a bien subi les contrôles prévues par ces réglementations et ne présente pas de traces de corrosion, que le produit contenu dans le cylindre a une teneur en trichlorure d'azote (NCl₃), compatible avec le procédé.

Le dégazage à l'atmosphère est interdit. Au moins deux détecteurs de chlore commanderont l'arrêt des opérations de dépotage en cas de détection, et l'alarme auprès du personnel d'exploitation et des équipes de secours. Un dispositif indiquant la direction du vent sera situé à proximité immédiate du dépôt de chlore. La zone de danger toxique et les restrictions particulières seront efficacement signalées tout autour du dépôt. Tous les opérateurs intervenant sur le dépôt disposeront des équipements de protection individuelle spécifiques à ce produit. En plus le dépôt sera pourvu en nombre suffisant de masques efficaces contre le chlore et le responsable du dépôt disposera d'un équipement lui permettant d'intervenir en toute sécurité rapidement sur le dépôt en cas de fuite.

La colonne de neutralisation et le système de captation sera correctement dimensionnée pour canaliser et traiter toute fuite accidentelle de chlore gazeux pouvant survenir au niveau du réseau de canalisation (hors scénario de ruine de récipient). En cas de non disponibilité de cet équipement les opérations de dépotage sont interdits.

Le personnel d'exploitation, de maintenance et affecté aux manipulations des cylindres recevra les consignes et sera formé pour le service de l'installation et les risques liés au chlore. Une documentation sera tenue constamment à leur disposition qui indiquera leur champ d'intervention respectif et l'ensembles des mesures de sécurité à appliquer.

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent et nommé désigné effectuera aussi souvent que nécessaire mais à minima une fois par an un contrôle détaillé des installations (contrôle des installations électriques, de l'état de canalisations et de leurs accessoires, des moyens de levage, des dispositifs de détection, des moyens de secours, et du dispositifs d'aspiration et de neutralisation du chlore. Ces contrôles prévus par une instruction de travail, ainsi que tout incident d'exploitation seront enregistrés sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

29 STOCKAGE DE CHLORURE DE VINYLE MONOMERE (CVM)

Le dépôt est constitué d'un réservoir principal de 200 m³ et d'un réservoir de substitution de 50 m³ utilisé uniquement pendant l'indisponibilité du réservoir principal lors des vérifications périodiques. Une distance minimale de deux mètres mesurée horizontalement les sépare et une distance d'au moins 0,1 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure des réservoirs. Le dépôt restera implanté à une distance minimale d'éloignement de 50 mètres des limites de propriétés et 45 mètres des parois de stockage de produits inflammables. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion et le rayonnement solaire sans pour autant que cela nuise à l'efficacité du système automatique d'arrosage.

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté et exempt de toute matériaux combustibles. L'emploi de désherbant chloraté est prohibé. En cas d'écoulement accidentel, le sol au voisinage du stockage et du poste de dépotage ne permettra pas au gaz liquéfié d'atteindre les distances minimales d'éloignement de l'alinéa précédent ou de pénétrer dans un réseau d'effluent.

Le taux de remplissage maximum des réservoirs est fixé à 80% du volume. Les réservoirs en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, devront être équipés :

- D'un double clapet anti-retour garantissant le confinement du réservoir en cas de baisse subite de la pression aval (rupture de conduite par exemple) ;
- D'un organe de sécurité commandé par le seuil haut de sécurité de la jauge de niveau en continu, fermant les circuits au cas où le niveau admissible maximal est atteint au cours de l'opération de transvasement ;
- De dispositifs automatique de sécurité sur les orifices de sortie (liquide et gazeux) tel que limiteur de débit et clapet anti-retour ;
- Du report en salle de contrôle de tous les indicateurs nécessaires à l'exploitation et à la mise en sécurité du dépôt (niveau, pression, température, alarme disponibilité des capteurs IR,...)

Les organes de sectionnement devront pouvoir être commandés à distance.

La zone ATEX autour des installations de dépotage et de stockage devra être matérialisée et les matériels qui y sont mis en œuvre devront répondre aux dispositions réglementaires en la matière. Les opérations de dépotage seront subordonnées à l'établissement d'une liaison équipotentielle entre la citerne ravitailleuse et l'installation fixe.

Des détecteurs de flamme correctement disposés pour protéger l'ensemble de la zone (dépotage et réservoirs) commanderont automatiquement les systèmes de déluge sur les réservoirs et la citerne au poste de dépotage. Ce dispositif sera testé annuellement.

Le personnel d'exploitation, de maintenance et affecté aux opérations de dépotage wagon recevra les consignes d'exploitation et sera formé pour le service de l'installation et les risques liés au CVM. Une documentation sera tenue constamment à leur disposition qui indiquera leur champ d'intervention respectif et l'ensembles des mesures de sécurité à appliquer.

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent et nommé désigné effectuera aussi souvent que nécessaire mais à minima une fois par an un contrôle détaillé des installations (contrôle des installations électriques, de l'état de canalisations et de leurs accessoires, de la voie ferrée, des dispositifs de détection et des moyens de secours et d'incendie. Ces contrôles prévus par une instruction de travail, ainsi que tout incident d'exploitation seront enregistrés sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

30 STOCKAGE ET UTILISATION D'HYDROGENE

Le dépôt sera situé en plein air, au dessus du niveau du sol, implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres minimum.

Le sol des aires comportant le récipient d'hydrogène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide. La disposition du sol doit être horizontale ou s'opposer à tout épanchement éventuel d'hydrogène liquide dans les zones où il présenterait un danger ou d'aggravation de danger : Les fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc... doivent être éloignés de 5 mètres au moins du récipient.

Le réservoir comportera en plus des dispositifs imposés par la réglementation des appareils à pression de gaz :

- Un indicateur de niveau ;
- Un système d'alarme de niveau haut dont le seuil sera fixé à 95% de la capacité maximale ;
- Une vanne manuelle de mise à l'atmosphère de la phase gazeuse du réservoir .

Le réservoir sera protégé contre les surpressions par un système de double circuit de soupapes couplées chacune à un disque de rupture. Le système sera conçu de façon à ce qu'au moins un des circuits soit toujours disponible.

Toutes les sorties gazeuses des organes de sécurité du réservoir (vanne manuelle, échappement des soupapes ou disque de rupture) seront collectées. Cette cheminée de collecte devra déboucher de manière telle qu'il n'y ait pas d'obstacles ou d'équipements (bâtiment, ligne électrique, etc.) en partie haute dans une zone délimitée par une demi-sphère de rayon 20 mètres et de centre le point situé à 3 mètres au-dessous de la sortie de la cheminée. Un Dispositif d'extinction de flamme à hélium équipera ce collecteur et sera facilement manœuvrable.

Le réservoir étant constitué d'une double enveloppe, la cavité entre les parois intérieure et extérieure sera maintenue sous vide et protégée par deux disques de rupture dimensionnés pour préserver la seconde enceinte.

La canalisation de soutirage sera protégée contre toutes surpressions dépassant 8 bars et son diamètre sera dimensionné pour limiter le débit au strict besoin des ateliers. Elle sera également équipée d'une vanne de coupure d'urgence fermant automatiquement en cas d'incendie et d'une vanne manuelle disponible à tout moment.

Pendant les opérations de soutirage la circulation sera interdite dans une zone de 8 mètres autour des installations. Cette zone d'isolement sera matérialisée et le danger sera indiqué par des panneaux.

Un système de protection par arrosage automatique déclenché automatiquement en cas de détection incendie équipera les installations.

Des procédures d'exploitation, de maintenance et de contrôle des installations encadreront toutes les opérations liées à ces installations, notamment l'inspection semestrielle.

31 EXPLOITATION DE MATERIELS IMPREGNES DE PCB-PCT

L'exploitant devra respecter les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant de PCB et PCT, établi par l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

31.1 RETENTIONS

Les dépôts et matériels imprégnés de PCB, PCT susceptibles de s'écouler doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Ils seront gardés dans un dispositif formant capacité de rétention (voir caractéristiques au paragraphe 19.6) à l'abri de toute activité ou stockage mettant au jour des matières combustibles ou inflammables.

31.2 IDENTIFICATION ET VERIFICATIONS

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Le personnel sera informé des risques associés à ces substances et rappelés par l'étiquetage prévue à l'alinéa précédent.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les conclusions de cette vérification seront inscrites dans le registre de contrôle de l'installation.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil) ; ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut du matériel.

31.3 DECHETS

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

31.4 ENTRETIEN

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, ruptures de flexible ..) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec la flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 31.3.

31.5 DEMANTELEMENT DES MATERIELS IMPREGNES

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra le préfet des Vosges et l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.5.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

2.5.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 31.3.

32 DEPOT DE MAGNESIUM

Le dépôt, disposé dans une cellule spécifique et parfaitement identifiée, ne contiendra aucune autres substances combustibles. Le magnésium sera conditionné dans des fûts métalliques de contenance au plus égale à 75kg. Il sera parfaitement aéré, sans possibilité d'accumulation d'hydrogène, et soigneusement maintenu à l'abri de l'eau et de l'humidité. A cet effet aucune arrivée d'eau de quelque nature que se soit, ne sera installée dans la cellule.

L'interdiction d'utiliser de l'eau dans cette cellule pour le nettoyage ou en cas d'incendie sera clairement affichée. Les moyens d'extinctions appropriés seront disponibles et signalés dans la cellule.

En cas de poussières de magnésium accidentellement répandues sur le sol, l'exploitant définira et respectera le mode opératoire de l'intervention de nettoyage en vue de protéger l'environnement et les travailleurs.

La cellule de stockage sera équipée d'une détection incendie actionnant une alarme, reportée en salle de contrôle.

33 DEPOT D'OXYGENE

Le dépôt d'oxygène liquide de capacité 25 m³ est implanté et équipé conformément au dossier.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'emploi de tout matériel non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants, ou de chiffons gras et autres produits incompatibles avec l'oxygène, est interdit sur le dépôt.

34 DEPOT DE CYANURE DE SODIUM

Le dépôt de cyanure de sodium en solution aqueuse à 30% en poids est implanté au parc 24. Sur l'ensemble du dépôt, un volume équivalent à la capacité de stockage d'un réservoir de 200 m³ sera maintenu en réserve de sécurité, afin de pouvoir recevoir le contenu d'un réservoir défectueux.

Les éventuelles égouttures lors des opérations de dépotage ou de prises d'échantillon seront collectées vers une cuve de stockage.

La canalisation reliant le stockage à l'atelier sera entièrement soudée à l'exception des deux extrémités et sera munie d'une double enveloppe de sécurité permettant de collecter toute fuite vers le système de récupération des égouttures. A l'arrêt la canalisation sera vidée et rincée. Les eaux de lavage seront acheminées dans les cuves de stockage.

Une spécification contractuelle devra lier l'exploitant avec ses fournisseurs pour garantir un pourcentage minimal de 0,4% en soude libre dans les solutions de cyanures de sodium livrées.

Un stock suffisant de sulfate ferreux sera maintenu en permanence dans le voisinage du parc en vue d'un éventuel traitement de détoxication

La vidange des rétentions ayant pu contenir cette solution, au réseau d'effluents liquides du site se fera uniquement après détoxication.

35 DETENTION ET UTILISATION DE RADIONUCLEIDES EN SOURCES SCHELLES

35.1 OBJET DE L'AUTORISATION ET TITULAIRE

Monsieur Jean-Paul ALOZY est autorisé à détenir en vue de l'utilisation et utiliser à des fins non médicales des radionucléides sous formes de sources scellées, sous réserves du respect des dispositions décrites dans sa demande, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux conditions définies dans les prescriptions de cet article.

Cette autorisation, donnée au titre de l'article R1333-27 du code de la santé publique, est accordée à monsieur Jean-Paul ALOZY à titre personnel et n'est pas transférable.

35.2 REFERENCE DE L'AUTORISATION ET VALIDITE

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro n° T030223 S3 et expire le 15/12/2004.

Son renouvellement doit être demandée six mois avant la date d'expiration dans les conditions prévues par l'articles R 1333-35 du code de la santé publique.

35.3 FORMATION DES OPERATEURS

L'exploitant s'assurera que les personnels amenés à manipuler les sources radioactives scellées ont été préalablement formés à ces manipulations et ont connaissance des dispositions visant à leur radioprotection et à celle des personnes présentes à proximité, de la conduite à tenir en cas d'anomalie, incident ou accident survenant au cours de manipulation.

35.4 AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité vérifiées par une personne compétente en radioprotection sont affichés dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés la source scellée.

35.5 TRACABILITE DES MOUVEMENTS DE SOURCES

Tous mouvements de sources donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R1333-47 à 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (fin d'utilisation ou source périmée) soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme agréé. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Afin de consolider cet état récapitulatif le titulaire réalisera un inventaire annuel physique des sources.

35.6 EVENEMENTS A DECLARER AUX AUTORITES

Au cas où l'exploitant employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours la sous direction des activités industrielles et de recherche de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR/SD8).

La perte, le vol ou tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet de l'Allier, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et à la sous direction des activités industrielles et de recherche de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR/SD8).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé le 20 juillet 2004

Jean-Marc BEDIER

Conditions générales	2
1 portée de l'autorisation	2
1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	2
1.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs	2
1.3 Conformité aux dossiers	2
1.4 Nature des installations	2
2 Conditions générales de L'autorisation	5
2.1 Périmètres d'éloignement	5
2.2 Intégration dans le paysage	5
2.3 Contrôles et analyses	5
2.4 Contrôles inopinés des rejets aqueux	5
2.5 Garanties financières	5
2.6 Modification et cessation d'activité	6
2.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
2.8 Respect des autres législations et réglementations	8
Gestion de l'établissement	9
3 Objectifs généraux	9
3.1 Consignes d'exploitation	9
3.2 Réserves de produits ou matières consommables	9
3.3 Incidents ou accidents	9
3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
Prévention de la pollution atmosphérique	10
4 Prévention de la pollution atmosphérique	10
4.1 Dispositions générales	10
4.2 Conditions de rejet	10
4.3 Traitement des rejets atmosphériques	10
4.4 Générateurs thermiques	11
4.5 Autres installations thermiques	12
4.6 Contrôles	14
Prévention de la pollution de l'eau	15
5 Limitation des prélèvements d'eau	15
5.1 Origine de l'approvisionnement en eau	15
5.2 Relevé des prélèvements d'eau	15
5.3 Protection des réseaux d'eau potable	15
6 Collectes des effluents	15
6.1 Réseau de collecte	15

7	<i>Traitement des effluents</i>	15
7.1	Obligation de traitement	15
7.2	Conception des installations de traitement	16
7.3	Entretien et suivi des installations de traitement	16
8	<i>Définition des rejets</i>	16
8.1	Identification et localisation des effluents	16
8.2	Dilution des effluents	16
8.3	Rejet en nappe	16
8.4	Caractéristiques générales des rejets	16
9	<i>Valeurs limites de rejets</i>	16
9.1	Eaux exclusivement pluviales et rejets de la station de filtration de l'eau	16
9.2	Eaux résiduaires	17
10	<i>Epandages des boues de la Station d'Épuration</i>	18
10.1	Dispositions générales	18
10.2	Périodes d'épandage et de stockage	19
10.3	Interdiction et conditions d'épandage	19
10.4	Concentration maximales admissibles dans les déchets	21
10.5	Doses d'apport	23
10.6	Stockages des boues	23
10.7	Programme prévisionnel	23
10.8	Suivi, Registre, et bilan d'épandage	24
10.9	Transmission des résultats d'analyses	26
11	<i>Conditions de rejet</i>	26
11.1	Conception et aménagement des ouvrages de rejet	26
11.2	Points de prélèvements	26
11.3	Equipements des points de mesures	26
12	<i>Autosurveillance des rejets</i>	26
12.1	Autosurveillance	26
12.2	Calage de l'autosurveillance	27
12.3	Conservation des résultats et enregistrements	27
12.4	Transmission des résultats d'autosurveillance	27
13	<i>Surveillance des effets du rejet aqueux sur l'environnement</i>	28
13.1	Surveillance de l'impact hydrobiologique	28
13.2	Surveillance des eaux souterraines	28
<i>Prévention du bruit et des vibrations</i>		31
14	<i>Prévention du bruit et des vibrations</i>	31
14.1	Construction et exploitation	31

<i>Traitement et élimination des déchets</i>	33
15 <i>Traitement et élimination des déchets</i>	33
15.1 Généralités	33
15.2 Nature des principaux déchets produits	33
15.3 Elimination	33
15.4 Comptabilité et autosurveillance	33
15.5 Déchets industriels spéciaux	34
<i>Bilans de Fonctionnement</i>	35
16 <i>Bilan de fonctionnement</i>	35
16.1 Date de 1 ^{er} présentation et Fréquence de présentation	35
16.2 Contenu du bilan de fonctionnement	35
17 <i>Déclaration annuelle des émissions polluantes</i>	35
<i>Prévention des risques technologiques</i>	36
18 <i>Prévention des risques technologiques</i>	36
18.1 Principes directeurs	36
18.2 Caractérisation des risques	36
18.3 Infrastructures et installations	36
18.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	38
18.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents	40
19 <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	41
19.1 Organisation de l'établissement	41
19.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses	41
19.3 Canalisation de transport de fluides	42
19.4 Plan des réseaux	42
19.5 Réservoirs	42
19.6 Cuvettes de rétention	43
20 <i>Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisations des secours</i>	43
<i>Prescriptions Particulières à certaines activités</i>	48
21 <i>lutte contre la pollution atmosphérique</i>	48
22 <i>stockage en entrepôt de substances dangereuses</i>	48
23 <i>Prévention de la légionnellose</i>	49
24 <i>Dépôt de produits liquides corrosifs</i>	50
25 <i>parc des citernes de produits liquides inflammables</i>	50
26 <i>Atelier de charge d'accumulateur</i>	51
27 <i>Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigogène</i>	51
28 <i>Installation de stockage et de soutirage de chlore</i>	53
29 <i>Stockage de Chlorure de vinyle monomère (CVM)</i>	54

30	<i>Stockage et utilisation d'hydrogène</i>	54
31	<i>exploitation de matériels imprégnés de PCB-PCT</i>	55
31.1	Rétentions	55
31.2	Identification et vérifications	55
31.3	déchets	56
31.4	entretien	56
31.5	Démantèlement des matériels imprégnés	57
32	<i>Dépôt de magnésium</i>	57
33	<i>Dépôt d'oxygène</i>	57
34	<i>Dépôt de cyanure de sodium</i>	58
35	<i>Détention et utilisation de radionucléides en sources scellées</i>	58
35.1	Objet de l'autorisation et titulaire	58
35.2	Référence de l'autorisation et validité	58
35.3	Formation des opérateurs	58
35.4	Affichage des consignes de sécurité	59
35.5	Traçabilité des mouvements de sources	59
35.6	Evénements à déclarer aux autorités	59